

IL A D'ABORD ETE AMPELE CE QUI SUIT

Depuis plusieurs années, la F.F.F. et PADCO ont associé leurs efforts pour concevoir, organiser et promouvoir le Salon International de la Franchise.

Devant les réelles possibilités de ce Salon, elles ont décidé de passer à une collaboration selon les modalités

CONVENTION

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

La Fédération Française de la Franchise, Association régie par la loi de 1901, dont la délégation générale est à Paris 2ème - 9, Boulevard des Italiens, représentée par son Président Monsieur Jean BREVILLE spécialement habilité par le Conseil d'Administration,

ci-après dénommée la "F.F.F."

D'UNE PART

ET :

La société PADCO S.A., société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Paris 8ème - 64, rue du Rocher, représentée par Monsieur Patrick LECETRE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société PADCO S.A.

ci-après dénommée "PADCO"

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Depuis plusieurs années, la F.F.F. et PADCO ont associé leurs efforts pour concevoir, organiser et promouvoir le Salon International de la Franchise.

Devant la réussite croissante de ce Salon, elles ont décidé de poursuivre leur coopération selon les modalités énoncées ci-dessous.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Le Salon International de la Franchise se tiendra en principe annuellement à Paris au mois de mars. Toutefois, la date, la périodicité et le lieu du Salon pourraient être modifiés sous réserve des disponibilités des dates et des endroits d'implantation, s'il s'avérait nécessaire aux parties de procéder à de telles modifications, lesquelles tiendraient compte de l'intérêt majeur des professions concernées.

2. Un comité d'organisation et de gestion composé de personnes choisies en nombre égal par chacune des parties contractantes et présidé par le Président de la F.F.F. ou son représentant est chargé de valider les budgets de communication, les plans du salon, la sélection des exposants, la répartition des surfaces aux exposants, et pourra de plus se réunir à la demande de chaque partie dès lors qu'un différent portant sur une initiative importante oppose les parties.

Il prend les décisions utiles pour l'organisation générale du Salon, PADCO étant chargée de les exécuter.

Les décisions du comité, prises à la majorité simple de ses membres, lient obligatoirement les parties.

En cas d'égalité des voix lors du vote, le Président de la F.F.F. ou son représentant a voix prépondérante.

3. La F.F.F., qui a la responsabilité intellectuelle et déontologique du salon, participe activement au comité d'organisation qui sélectionne, selon ses critères, les exposants nationaux ou étrangers, qu'ils soient adhérents ou qu'il s'agisse d'organisations ou d'entreprises professionnelles concernées, désireuses de participer à cette promotion de la franchise. La F.F.F. définit et exprime les objectifs poursuivis, élabore la politique envisagée pour la conduite de ce Salon et fournit les idées directrices quant à la rédaction du règlement intérieur.

Elle n'envisage pas à ce stade de demander de modifications substantielles quant au déroulement actuel du Salon.

Elle rappelle toutefois son souhait qu'une grande majorité des exposants soit membre de la F.F.F., le Salon ayant en effet vocation à moyen terme à être réservé aux adhérents de la F.F.F. Le Salon doit favoriser le développement de la Franchise en général et des adhérents F.F.F. en particulier. Il est donc important que les Franchiseurs non adhérents connaissent, dans la phase transitoire, le rôle fondamental de la Fédération Française de la Franchise dans l'existence et la réussite de ce Salon.

Ces exposants devront notamment contribuer au budget de la Fédération Française de la Franchise par l'application d'une tarification adéquate. Cette tarification est arrêtée pour le salon 1989 à un forfait de 1.000 F H.T. pour une superficie minimum de 9 m² et de 50 F H.T. par m² au delà de 18 m². Ces montants devront être au moins indexés au même titre que le prix de vente du m².

- 4 - PADCO est chargée de la conception proprement dite du Salon et de sa réalisation effective ; elle assume l'organisation du Salon et déterminera les moyens de toute nature de communication et ce, sous sa responsabilité.

PADCO assure les tâches incombant habituellement à un Commissaire Général d'exposition, notamment la direction générale, les services techniques, les services promotion-publicité et les services financiers comptables.

Elle assure en outre :

- le planning de l'organisation,
- l'étude et l'organisation des opérations de promotion du Salon, tant en France qu'à l'étranger : publicité, médias (presse professionnelle, grand public, radio, télévision), relations avec les attachés de presse et journalistes, manifestations diverses, conférences de presse, etc .,
- l'établissement des documents administratifs (dossiers de participation),
- l'établissement des plans du Salon,
- la préparation des budgets, précisant notamment le prix de location des stands, le prix des entrées et de toutes autres prestations constituant des recettes ainsi que les grandes masses de dépense, notamment la publicité, la tenue de la comptabilité, les règlements, les recouvrements, l'établissement du compte de résultats et du bilan (ainsi qu'il sera explicité à l'article suivant),
- le traitement des devis avec sous-traitants, installation matérielle de l'exposition, surveillance de la réalisation des travaux, contrôle des mémoires,
- la mise en place de tous les services annexes, gardiennage, sécurité, nettoyage, accueil, etc ...

La F.F.F. s'oblige à apporter son concours à la réalisation des objectifs ainsi définis mais n'interviendra pas dans le choix des moyens nécessaires à la réalisation par PADCO de ses missions. PADCO demeure seule responsable de sa gestion et de l'équilibre financier, et donc de toutes dettes, de quelque nature que ce soit, contractée pour les besoins de l'organisation et la réalisation des salons.

- 5 - En contrepartie du concours, de l'autorité et du patronage que la F.F.F. et des frais y afférant apporte à la manifestation dont la Société PADCO a la charge de réaliser dans le cadre des présentes, la Société PADCO s'engage à contribuer au développement de la franchise en versant à la F.F.F. la somme de 108.700 francs (valeur septembre 1988), indexée sur l'indice publié par l'INSEE afférent aux services (indice des services pour la consommation des ménages), plus une somme égale à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes total réalisé sur la location des stands (m2 et angles) et en entrées de visiteurs.

- 6 - La présente convention entre en vigueur à la date de la signature pour une durée de sept années. Elle sera reconduite pour des périodes successives de cinq ans chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée adressée à l'autre partie au plus tard deux mois après la fermeture du salon tenu trois ans avant l'expiration de la période de validité alors en cours.

- 7 - En cas de difficultés nées de l'interprétation, de l'application du présent contrat ou de son exécution, les signataires s'engagent à essayer de régler amiablement lesdites difficultés en saisissant obligatoirement et en premier lieu le Comité d'Organisation et de Gestion dont l'avis, toutefois, sera en cette matière purement consultatif. A défaut d'accord, le litige sera alors soumis aux tribunaux compétents de Paris.

- 8 - La présente convention annule et remplace toute convention signée antérieurement entre les parties.

Fait à

Le

Monsieur Patrick LECETRE

Monsieur Jean BREVILLE